



# **Statuts de l'association Swiss eMobility**

## **Adopté à**

- **De l'assemblée constitutive du 17.9.2012,**

## **Modifié à**

- **De l'assemblée générale extraordinaire du 13.11.2014,**
- **À l'assemblée générale ordinaire du 16.06.2015,**
- **À l'assemblée générale ordinaire du 21.06.2022**
- **Et à l'assemblée générale ordinaire du 22.06.2023.**

# Statuts de l'association Swiss eMobility

---

## Table des matières

<b>TITRE I NOM – BUT - SIÈGE .....</b>	<b>3</b>
Art. 1 Nom .....	3
Art. 2 But .....	3
Art. 3 Siège .....	3
<b>TITRE II MEMBRES .....</b>	<b>3</b>
Art. 4 Généralités .....	3
Art. 5 Admission.....	3
Art. 6 Catégories de membres .....	3
Art. 7 Perte de la qualité de membre .....	4
Art. 8 Cotisations, responsabilité.....	4
Art. 9 Traitement des données des membres .....	4
<b>TITRE III ORGANISATION .....</b>	<b>4</b>
Art. 10 Organes .....	4
<b>A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....</b>	<b>4</b>
Art. 11 Composition.....	4
Art. 12 Compétences .....	4
Art. 13 Ordre du jour.....	5
Art. 14 Décisions et élections.....	5
Art. 15 Convocation.....	5
<b>B) COMITÉ.....</b>	<b>6</b>
Art. 16 Composition.....	6
Art. 17 Organisation et compétences.....	6
Art. 18 Droit d'être renseigné et de consulter .....	6
Art. 19 Remise de la conduite des affaires et représentation .....	7
<b>C) ORGANE DE RÉVISION .....</b>	<b>7</b>
Art. 20 Durée du mandat, qualifications.....	7
Art. 21 Compétences .....	7
<b>TITRE IV DIVERS .....</b>	<b>7</b>
Art. 22 Année associative.....	7
Art. 23 Modifications des statuts .....	7
Art. 24 Dissolution .....	7
Art. 25 Liquidation .....	7
<b>TITRE VI DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>8</b>
Art. 26 Entrée en vigueur .....	8

## TITRE I NOM – BUT - SIÈGE

---

### Art. 1 Nom

---

Il existe sous le nom de Swiss eMobility une association sans but lucratif au sens de l'art. 60 ss. CCS.

### Art. 2 But

---

- 1 Swiss eMobility est l'association suisse pour la mobilité électrique. Elle se définit comme l'organisation faitière des branches qui participent au développement de la mobilité électrique, comme les secteurs des transports et de l'énergie en Suisse. Elle soutient la constitution de bases politiques et institutionnelles favorisant le développement de la mobilité électrique en Suisse.
- 2 Swiss eMobility s'engage pour la défense des intérêts liés à la mobilité électrique. Elle s'occupe de questions juridiques, économiques, techniques, structurelles, écologiques et sociales touchant à la mobilité électrique. Elle donne des recommandations et prend des mesures à l'intention des autorités et des parlements.
- 3 Swiss eMobility focalise les efforts communs de ses membres et défend leurs exigences et intérêts communs face aux autorités, aux parlements et au public. Elle soutient les efforts de ses membres individuels s'ils sont en accord avec les intérêts de Swiss eMobility. De plus, elle entretient des contacts avec des organisations internationales ayant les mêmes intérêts.

### Art. 3 Siège

---

Le siège de Swiss eMobility est à Berne.

## TITRE II MEMBRES

---

### Art. 4 Généralités

---

Toute personne physique ou morale peut devenir membre à condition de soutenir le but de Swiss eMobility. Les catégories suivantes de membres existent:

- membres collectifs A
- membres collectifs B
- membres individuels

### Art. 5 Admission

---

Les demandes d'admission doivent être adressées à la directrice ou au directeur. Le comité est informé des mutations de membres lors de ses séances.

### Art. 6 Catégories de membres

---

- 1 Swiss eMobility se compose de membres collectifs A, de membres collectifs B et de membres individuels.
- 2 Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui s'intéresse au but de l'association. Les membres collectifs sont des corporations, des institutions, des fondations et des collectivités de droit privé et de droit public, soit en particulier celles de l'économie énergétique et des transports. Les membres collectifs employant 250 et plus de collaboratrices et collaborateurs sont des membres collectifs A. Les membres collectifs employant moins de 250 collaboratrices et collaborateurs sont des membres collectifs B. Les membres collectifs participent activement aux activités de l'association et mettent à disposition des collaboratrices et collaborateurs pour l'accomplissement des tâches. Les membres individuels sont des personnes individuelles qui soutiennent les objectifs de Swiss eMobility ou représentent celle-ci face au public.

#### Art. 7 Perte de la qualité de membre

---

- 1 La qualité de membre s'éteint:
  - pour les personnes physiques, par la sortie, l'exclusion ou le décès;
  - pour les personnes morales, par la sortie, l'exclusion ou la dissolution.
- 2 La sortie est possible pour chaque fin de l'année associative. Elle doit être annoncée par écrit à la présidente ou président au moins quatre semaines avant l'assemblée ordinaire.
- 3 Un membre peut être exclu de Swiss eMobility à tout moment et sans indication de motif. La décision d'exclusion est prise par le comité. Le membre peut faire recours contre la décision d'exclusion auprès de l'assemblée générale.

#### Art. 8 Cotisations, responsabilité

---

- 1 Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle. La cotisation est due dès le premier jour de la nouvelle année associative. La cotisation annuelle des membres collectifs A est d'au moins 20 000 francs, celle des membres collectifs B d'au moins 2000 francs et celle des membres individuels d'au moins 50 francs.
- 2 Les membres ne sont pas responsables des engagements de l'association. Ces derniers sont couverts exclusivement par la fortune de l'association.

#### Art. 9 Traitement des données des membres

---

- 1 Les membres autorisent Swiss eMobility à rechercher, à saisir et à traiter les données nécessaires à la gestion du sociétariat.
- 2 Les membres autorisent Swiss eMobility à utiliser leurs données. Ils prennent acte du fait que ces données peuvent être transmises à des tiers. La protection des données est garantie.

### **TITRE III ORGANISATION**

---

#### Art. 10 Organes

---

Les organes de Swiss eMobility sont les suivants:

- a) assemblée générale;
- b) comité;
- c) organe de révision.

#### **A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

#### Art. 11 Composition

---

L'assemblée générale est l'organe suprême de Swiss eMobility. Elle est composée des membres. Les membres collectifs nomment chacun un représentant ayant droit de vote à l'assemblée des délégués.

#### Art. 12 Compétences

---

- 1 L'assemblée générale est dirigée par la présidente ou le président et, en cas d'empêchement de celle-ci ou celui-ci, par la vice-présidente ou le vice-président.

- 2 Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:
  - a) approuver le rapport annuel et le compte annuel;
  - b) donner décharge au comité sur la base du rapport de l'organe de révision;
  - c) fixer les cotisations par catégorie de membre;
  - d) Elections:
    - de la présidente ou du président;
    - du comité;
    - de l'organe de révision;
  - e) révoquer la présidente ou le président, des membres du comité et de l'organe de révision;
  - f) décider des propositions des membres;
  - g) décider de modifications des statuts.
- 3 Les membres du comité n'ont pas le droit de vote pour donner décharge au comité.

#### Art. 13 Ordre du jour

---

- 1 L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité.
- 2 Les propositions de compléter ou de modifier l'ordre du jour doivent être déposées avant l'assemblée générale dans les délais suivants:
  - a) 15 jours avant les assemblées générales ordinaires;
  - b) 5 jours avant les assemblées générales extraordinaires.

#### Art. 14 Décisions et élections

---

- 1 Les décisions faisant l'objet de votes sont prises à la majorité relative des votants dans la mesure où les statuts n'imposent pas une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche par sa voix prépondérante.
- 2 Les élections se déroulent à la majorité absolue durant les deux premiers tours de scrutin, puis, dès le troisième tour, à la majorité relative. En cas d'égalité des voix au troisième tour, on procède à un tirage au sort.
- 3 Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un dixième au moins des membres présents ne demandent un vote à bulletins secrets.
- 4 Chaque membre a le droit de vote au prorata de sa catégorie de membre (A, B et individuel) : Les membres collectifs A disposent de 100 voix, les membres collectifs B de 20 voix et les membres individuels d'une voix chacun. Les membres collectifs désignent chacun un représentant disposant du droit de vote à l'Assemblée des délégués.

#### Art. 15 Convocation

---

- 1 L'assemblée générale doit être convoquée une fois par année dans les six mois suivant la fin de l'année associative. La convocation est remise à la poste au moins 30 jours avant la date de l'assemblée avec l'ordre du jour et tous les documents nécessaires.
- 2 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire ou si au moins 1/5 des membres l'exigent par écrit. Les invitations doivent être remises à la poste au moins 15 jours avant la date de l'assemblée avec l'ordre du jour et les documents nécessaires.
- 3 L'invitation et l'ordre du jour sont envoyés à chaque membre par écrit ou par courriel.
- 4 L'assemblée générale peut être organisée par voie électronique.

## **B) COMITÉ**

---

### **Art. 16 Composition**

---

- 1 Le comité se compose de la présidente ou du président ainsi que d'autres membres.
- 2 La présidente ou le président ainsi que les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Ils peuvent être réélus.

### **Art. 17 Organisation et compétences**

---

- 1 Les séances du comité sont dirigées par la présidente ou le président, voire en cas d'empêchement de celle-ci ou de celui-ci par la vice-présidente ou le vice-président.
- 2 Chaque membre du comité à une voix. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche par sa voix prépondérante.
- 3 Hormis la nomination du président, le comité se constitue lui-même. Il élit la vice-présidente ou le vice-président et peut s'organiser sous forme de commissions.
- 4 Il est responsable des domaines qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à d'autres organes.
- 5 Les tâches et compétences du comité sont notamment les suivantes:
  - a) surveiller et exécuter les décisions de l'assemblée générale;
  - b) préparer les objets qui seront soumis à l'assemblée générale;
  - c) convoquer l'assemblée générale;
  - d) rédiger le rapport annuel et établir le compte annuel;
  - e) établir le budget;
  - f) admettre et exclure des membres;
  - g) diriger et surveiller les affaires de l'association;
  - h) disposer des moyens financiers de l'association dans le cadre du budget et des crédits autorisés par l'assemblée générale;
  - i) acquérir les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'association;
  - j) instituer des commissions et nommer leurs membres et président(e)s;
  - k) élire la ou le secrétaire général/e;
  - l) édicter le règlement d'organisation ainsi que le règlement des indemnités;
  - m) avertir un juge en cas de surendettement.
- 6 Des décisions concernant des propositions peuvent aussi être prises par une procédure écrite dans la mesure un membre n'exige pas un examen oral. Les décisions par voie de circulaire exigent l'unanimité pour être valables.
- 7 Les discussions et décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par la présidente ou le président et par la rédactrice ou le rédacteur du procès-verbal.

### **Art. 18 Droit d'être renseigné et de consulter**

---

- 1 Durant les séances, tous les membres du comité ainsi que les personnes chargées de la conduite des affaires sont obligés de renseigner sur toutes les affaires de Swiss eMobility.
- 2 En dehors des séances, chaque membre du comité peut exiger des personnes chargées de la conduite des affaires des renseignements sur la marche des affaires et, avec l'assentiment de la présidente ou du président, sur des objets individuels.
- 3 Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de son mandat, chaque membre du comité peut exiger de la présidente ou du président la présentation de livres et de dossiers.
- 4 Si la présidente ou le président refuse une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, il appartient au comité de trancher.
- 5 Les réglementations ou décisions du comité étendant le droit d'être renseigné ou de consulter demeurent réservées.

---

#### Art. 19 Remise de la conduite des affaires et représentation

---

- 1 Le comité peut, dans les limites du règlement d'organisation, remettre la conduite des affaires ainsi que la représentation totalement ou partiellement à des membres individuels ou à des tiers.
- 2 Le règlement d'organisation règle la conduite des affaires, désigne les services nécessaires à cet effet, décrit les tâches de ceux-ci et règle en particulier la procédure des rapports.

---

### C) ORGANE DE RÉVISION

---

#### Art. 20 Durée du mandat, qualifications

---

- 1 La durée du mandat de l'organe de révision est d'un an. Une réélection est possible.
- 2 Il est possible d'élire comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.
- 3 L'organe de révision doit avoir son siège ou une filiale enregistrée en Suisse, disposer des qualifications professionnelles nécessaires à l'exécution de sa tâche et être titulaire d'une autorisation conforme aux dispositions légales.
- 4 L'organe de révision doit être indépendant.

#### Art. 21 Compétences

---

- 1 L'organe de révision vérifie si la tenue des comptes et le compte annuel ainsi que la proposition d'utiliser le bénéfice au bilan sont conformes aux lois et aux statuts.
- 2 L'organe de révision fait rapport à l'assemblée générale sur le résultat de son examen.

---

## TITRE IV DIVERS

---

#### Art. 22 Année associative

---

L'année associative commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### Art. 23 Modifications des statuts

---

Une modification des statuts doit être approuvée par la majorité des 2/3 des membres présents.

#### Art. 24 Dissolution

---

- 1 La dissolution de Swiss eMobility ne peut être approuvée que par une assemblée générale extraordinaire qui a été convoquée à cet effet et à laquelle au moins 4/5 des membres participent.
- 2 Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les trois mois qui pourra décider de dissoudre l'association quel que soit le nombre de membres présents.
- 3 Dans les deux cas, la dissolution exige la majorité des 2/3 des membres présents.

#### Art. 25 Liquidation

---

Dans le cas d'une dissolution, les organes restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale de clôture. Le comité devra liquider la fortune de l'association. La fortune nette est remise à une organisation privée ou d'intérêt public ayant un but égal ou analogue.

## TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

---

### Art. 26 Entrée en vigueur

---

Ces statuts sont entrés en vigueur à la suite de leur approbation par l'assemblée fondatrice du 17 septembre 2012 à Berne et ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2014, de l'assemblée générale du 16 juin 2015, de l'assemblée générale du 21 juin 2022 et de l'Assemblée générale du 22.06.2023.

### Swiss eMobility

Berne, le 22 juin 2023

Le président:



---

Jürg Grossen

Le rédacteur du procès-verbal:



---

Peter Blass